## Département des Pyrénées-Orientales

#### %%%%%%%%

### COMMUNE DE PORT-VENDRES

# DÉCISION n°35/2024

## Objet: Passation d'un contrat amiable avec l'entreprise Accords Centre-Val de Loire

Le Maire de la Commune de Port-Vendres.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune à l'occasion de la manifestation « Escale à Port-Vendres »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat amiable avec le prestataire,

## DÉCIDE

Article 1er: De passer un contrat amiable avec l'entreprise Accords Centre-Val de Loire, dont le siège social est à Blois (41000), 1 Avenue de Châteaudun.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- Objet: Concert avec le Groupe « Ensemble Orchestral 41 »
- Date: Vendredi 12 avril 2024
- Lieu de la représentation : Caserne du Fer à Cheval
- Heure : à partir de 20h00 • Montant: 3.039,80 € TTC

Article 3: Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 27 février 2024

Pour le Maire empêché, L'Adjointe Suppléante

Dominique VILVET

Acte rendu exécutoire Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07/03/24 Et publication ou notification du :08/03/24 Affichée du: 08/03/24 au: 08/05/24 . Publié sur le site le :08/03/24

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20240227-DEC35-2024-AU Date de télétransmission : 07/03/2024 Date de réception préfecture : 07/03/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État